

E 5842

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 novembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 novembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004, le règlement (CE) n° 180/2008 et le règlement (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 novembre 2010
(OR. en)**

16557/10

**AGRILEG 146
DENLEG 140**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 novembre 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de règlement de la Commission du modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004, le règlement (CE) no 180/2008 et le règlement (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D011549/02.

p.j.: D011549/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)

final

D011549/02

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004, le règlement (CE) n° 180/2008 et
le règlement (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des
laboratoires de référence de l'Union européenne**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004, le règlement (CE) n° 180/2008 et le règlement (CE) n° 737/2008 en ce qui concerne les listes et les dénominations des laboratoires de référence de l'Union européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers¹, et notamment son article 19, point IV),

vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux², et notamment son article 32, paragraphe 5,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies³, et notamment son article 55, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 882/2004 définit les tâches générales des laboratoires communautaires de référence, leurs obligations et les conditions qui leur sont applicables pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que pour la santé animale et les animaux vivants. Les laboratoires communautaires de référence sont énumérés dans les listes de l'annexe VII dudit règlement, respectivement dans la partie I pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux et dans la partie II pour la santé animale et les animaux vivants.
- (2) L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), avec ses laboratoires de recherche en pathologie animale et zoonoses et en pathologie et maladies équine, établie en France, a été désignée comme le laboratoire communautaire de référence pour les maladies équine autres que la peste équine par le règlement (CE) n° 180/2008 de la Commission du 28 février 2008 concernant le laboratoire

¹ JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

² JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

³ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

communautaire de référence pour les maladies équine autres que la peste équine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴.

- (3) Le laboratoire d'études sur la rage et la pathologie des animaux sauvages de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) de Nancy, en France, a été désigné comme le laboratoire communautaire de référence pour la rage par le règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 désignant les laboratoires communautaires de référence pour les maladies des crustacés, la rage et la tuberculose bovine, assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires communautaires de référence en matière de rage et de tuberculose bovine et modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (4) La France et le Danemark ont officiellement informé la Commission de modifications intervenues dans les dénominations des laboratoires visés dans les règlements précités. En outre, le traité de Lisbonne étant entré en vigueur, il y a lieu que les laboratoires figurant dans les listes de l'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004, anciennement dénommés «laboratoires communautaires de référence», soient désormais dénommés «laboratoires de référence de l'Union européenne».
- (5) Il importe que la liste des laboratoires de référence de l'Union européenne arrêtée dans les règlements (CE) n° 882/2004, (CE) n° 180/2008 et (CE) n° 737/2008 soit tenue à jour. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Dans le règlement (CE) n° 180/2008, l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), pour ses laboratoires de recherches en pathologie animale et zoonoses et en pathologie et maladies équine, située en France, est désignée comme le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équine autres que la peste équine pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2013.

⁴ JO L 56 du 29.2.2008, p. 4.

⁵ JO L 201 du 30.7.2008, p. 29.

2. Les fonctions, tâches et procédures du laboratoire de référence de l'Union européenne visé au paragraphe 1, en matière de collaboration avec les laboratoires chargés du diagnostic des maladies infectieuses des équidés dans les États membres, sont établies à l'annexe du présent règlement.»

Article 3

À l'article 2 du règlement (CE) n° 737/2008, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant: «Le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, France), est désigné comme le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la rage pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2013.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

L'annexe VII du règlement (CE) n° 882/2004 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE DE L'UNION EUROPÉENNE (anciennement dénommés «LABORATOIRES COMMUNAUTAIRES DE RÉFÉRENCE»)

I. Laboratoires de référence de l'Union européenne pour les aliments pour animaux et les denrées alimentaires

1. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le lait et les produits laitiers
ANSES — Laboratoire de sécurité des aliments
Maisons-Alfort
France
2. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'analyse et les essais sur les zoonoses (salmonelles)
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
Bilthoven
Pays-Bas
3. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle des biotoxines marines
Agencia Española de Seguridad Alimentaria (AESAs)
Vigo
Espagne
4. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle des contaminations virales et bactériologiques des mollusques bivalves
The laboratory of the Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas)
Weymouth
Royaume-Uni
5. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Listeria monocytogenes*
ANSES –Laboratoire de sécurité des aliments
Maisons-Alfort
France
6. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les staphylocoques à coagulase positive, y compris *Staphylococcus aureus*
ANSES –Laboratoire de sécurité des aliments
Maisons-Alfort
France
7. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Escherichia coli*, y compris *E. coli* vérotoxigène (VTEC)
Istituto Superiore di Sanità (ISS)

- Rome
Italie
8. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour *Campylobacter*
Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA)
Uppsala
Suède
9. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les parasites (en particulier les *Trichinella*, *Echinococcus* et *Anisakis*)
Istituto Superiore di Sanità (ISS)
Rome
Italie
10. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la résistance antimicrobienne
Fødevareinstituttet
Danmarks Tekniske Universitet
Copenhague
Danemark
11. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la détection de protéines animales dans les aliments pour animaux
Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)
Gembloux
Belgique
12. Laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de médicaments vétérinaires et de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale
- a) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 1), 2), 3) et 4), groupe B, 2) d) et groupe B, 3) d), de la directive 96/23/CE du Conseil
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
Bilthoven
Pays-Bas
- b) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 1) et groupe B, 3) e), de la directive 96/23/CE, ainsi que pour le carbadox et l'olaquinox
ANSES –Laboratoire de Fougères
France
- c) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe A, 5) et groupe B, 2) a), b) et e), de la directive 96/23/CE
Bundesamt für Verbraucherschutz und Lebensmittelsicherheit (BVL)
Berlin
Allemagne
- d) Pour les résidus énumérés à l'annexe I, groupe B, 3) c), de la directive 96/23/CE
Istituto Superiore di Sanità
Rome

Italie

13. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)
Le laboratoire visé à l'annexe X, chapitre B, du règlement (CE) n° 999/2001.
The Veterinary Laboratories Agency
Addlestone
Royaume-Uni
14. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les additifs destinés à l'alimentation des animaux
Le laboratoire visé à l'annexe II du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux⁶
Centre commun de recherche de la Commission européenne
Geel
Belgique
15. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les organismes génétiquement modifiés (OGM)
Le laboratoire visé à l'annexe du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés⁷
Centre commun de recherche de la Commission européenne
Ispra
Italie
16. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
Centre commun de recherche de la Commission européenne
Ispra
Italie
17. Laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides
 - a) Céréales et aliments pour animaux
Fødevareinstituttet
Danmarks Tekniske Universitet
Copenhague
Danemark
 - b) Denrées alimentaires d'origine animale et produits à forte teneur en matières grasses
Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt (CVUA) Freiburg
Freiburg
Allemagne

⁶ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

⁷ JO L 268 du 18.10.2003, p. 1.

- c) Fruits et légumes, y compris les produits à forte teneur en eau et en acide
Laboratorio Agrario de la Generalitat Valenciana (LAGV)
Burjassot-Valencia
Espagne
Grupo de Residuos de Plaguicidas de la Universidad de Almería (PRRG)
Almería
Espagne
 - d) Méthodes monorésidus
Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt (CVUA) Stuttgart
Fellbach
Allemagne
18. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires
Centre commun de recherche de la Commission européenne
Geel
Belgique
 19. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les mycotoxines
Centre commun de recherche de la Commission européenne
Geel
Belgique
 20. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Centre commun de recherche de la Commission européenne
Geel
Belgique
 21. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les dioxines et les PCB dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
Chemisches und Veterinäruntersuchungsamt (CVUA) Freiburg
Freiburg
Allemagne

II. Laboratoires de référence de l'Union européenne pour la santé animale et les animaux vivants

1. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine classique
Le laboratoire visé par la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁸
2. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste équine
Le laboratoire visé par la directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine⁹
3. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire

⁸ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

⁹ JO L 157 du 10.6.1992, p. 19.

Le laboratoire visé par la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE¹⁰

4. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle
Le laboratoire visé par la directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle¹¹
5. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie vésiculeuse du porc
Le laboratoire visé par la directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc¹²
6. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour certaines maladies des poissons
Veterinærinstituttet
Afdeling for Fjerkræ, Fisk og Pelsdyr
Danmarks Tekniske Universitet
Aarhus
Danemark
7. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des mollusques
Ifremer – Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
La Tremblade
France
8. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour le contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques
Le laboratoire visé par la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques¹³
9. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
Le laboratoire visé par la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue¹⁴
10. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la peste porcine africaine
Le laboratoire visé par la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine

¹⁰ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

¹¹ JO L 260 du 5.9.1992, p. 1.

¹² JO L 62 du 15.3.1993, p. 69.

¹³ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

¹⁴ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.

africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine¹⁵

11. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les questions zootechniques
Le laboratoire visé par la décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 désignant l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure¹⁶
12. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la fièvre aphteuse
Le laboratoire visé par la directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 89/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE¹⁷
13. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la brucellose
ANSES –Laboratoire de santé animale
Maisons-Alfort
France
14. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies équine autres que la peste équine
ANSES –Laboratoire de santé animale/Laboratoire de pathologie équine
Maisons-Alfort
France
15. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des crustacés
Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (Cefas)
Weymouth
Royaume-Uni
16. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la rage
ANSES –Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy
Malzéville
France
17. Laboratoire de référence de l'Union européenne pour la tuberculose bovine
VISAVET –Laboratorio de vigilancia veterinaria, Facultad de Veterinaria,
Universidad Complutense de Madrid
Madrid
Espagne»

¹⁵ JO L 192 du 20.7.2002, p. 27.

¹⁶ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

¹⁷ JO L 306 du 22.11.2003, p. 1.